

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU DISTRICT 2024-2025

| | |
|---|----|
| Titre premier – Organisation générale | 2 |
| CHAPITRE 1 – District de Provence de Football | 2 |
| Section 1 – Généralités..... | 2 |
| Section 2 – Les Commissions Départementales et leurs membres..... | 3 |
| Paragraphe 1 – Principes Généraux..... | 3 |
| Paragraphe 2 – Principales Commissions départementales..... | 4 |
| Section 3 – Le Comité de Direction..... | 6 |
| CHAPITRE 2 – Les clubs | 7 |
| Section 1 – Affiliation..... | 7 |
| Section 2 – Obligations des clubs et des dirigeants..... | 8 |
| Section 3 – Modifications structurelles..... | 10 |
| Titre second – La licence | 12 |
| CHAPITRE 1 – Généralités | 12 |
| CHAPITRE 2 – Obtention et perte de la licence | 12 |
| Titre troisième – Les compétitions organisées par le District de Provence | 13 |
| CHAPITRE 1 – Dispositions générales | 13 |
| CHAPITRE 2 – Organisation des rencontres | 14 |
| CHAPITRE 3 – Déroulement des rencontres | 17 |
| CHAPITRE 4 – Participation aux rencontres | 19 |
| Section 1 – Restrictions individuelles..... | 19 |
| Section 2 – Restrictions collectives..... | 20 |
| Section 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées..... | 21 |
| CHAPITRE 5 – Dispositions particulières aux sélections, matchs et tournois amicaux | 21 |
| Section 1 – Sélections..... | 21 |
| Section 2 – Matchs et tournois amicaux / Matchs et tournois à l'étranger..... | 22 |
| Titre quatrième – Statut de l'Arbitrage | 23 |
| Titre cinquième – Procédures - Pénalités | 25 |
| CHAPITRE 1 – Procédure | 25 |
| Section 1 – Généralités..... | 25 |
| Section 2 – Réclamations..... | 25 |
| Section 3 – Appels..... | 25 |
| CHAPITRE 2 – Pénalités | 25 |
| Section 1 – Généralités..... | 25 |
| Section 2 – Manquement à l'éthique sportive..... | 26 |
| Section 3 – Faits d'indiscipline..... | 27 |
| Section 4 – Autres infractions..... | 27 |

TITRE PREMIER

ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 – District de Provence de Football

SECTION 1 - Généralités

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but régir le football amateur sur le territoire du District de Provence de Football (DPF) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et de la Ligue Méditerranée de Football (LMF). **Il vise à compléter les Règlements Généraux de la F.F.F. et le Règlement de la Ligue Méditerranée de Football.** Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 2 – Champ d'application

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale du DPF de même que toutes les modifications apportées aux textes du DPF (Statuts, Règlement Général, Règlements des épreuves etc.) s'imposent à tous les clubs et entités affiliés à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
3. Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 12.4 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 3 – Communication

1. La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale du District de Provence, ainsi que l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District est effectuée par voie électronique, notamment sur le site internet du District (<http://provence.fff.fr>) et/ou sur Footclubs.
2. D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre le District et les Clubs se font par voie postale, par télécopie avec en-tête du club ou du District, par courrier électronique envoyé via la messagerie internet officielle du club (n°d'affiliation@lmedfoot.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou les notifications.

Article 4 – Acceptation

Tout club faisant partie du District de Provence reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

Pour tout cas non prévu par celui-ci, il sera fait application des Règlements de la Ligue Méditerranée de Football et de la F.F.F.

Article 5 – Acquisition et perte de la qualité de membres

1. Toute personne désirant faire partie du District de Provence, comme membre individuel (honoraire) doit en faire la demande au Comité de Direction, lequel, à la simple majorité des membres votants, accueille ou rejette ladite demande.

2. La cotisation de membre individuel honoraire dont le montant est fixé et révisable par le Comité de Direction, est payable d'avance le 1er septembre de chaque année.

3. La qualité de membre individuel (d'honneur ou honoraire) est constatée par une carte délivrée par le District de Provence et portant obligatoirement la photographie du titulaire. Cette carte donne accès aux seules réunions organisées par le District de Provence.

4. Les démissions des membres individuels doivent être adressées aux Comité de Direction.

5. Le District de Provence ne peut être tenu de faire connaître les motifs qui auraient déterminé le refus d'admission d'un postulant.

SECTION 2 – Les Commissions Départementales et leurs membres

PARAGRAPHE 1 : Principes Généraux

Article 6 – Nomination

1. Conformément à l'article 13.6 des Statuts du DPF, le Comité de Direction procède à la nomination des membres des Commissions Départementales et de leurs Présidents. Cette nomination intervient chaque début de saison, sauf pour les membres des Commissions Disciplinaires et de la Commission Départementale de l'Arbitrage nommés pour quatre ans.

2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

3. Elles ne doivent pas comprendre dans leur sein, plus de deux membres appartenant au même club.

4. Les membres individuels du DPF (membres des Commissions Départementales ou du Comité de Direction) ne peuvent représenter l'un des clubs en instance devant une Commission du DPF, même s'ils sont membres de ce club.

Article 7 – Composition et délibération

1. L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction, et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres. Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

2. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire. Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.

3. La révocation des membres de Commissions peut être décidée par le Comité de Direction.

4. Le directeur, en raison de ses fonctions, pourra assister à l'ensemble des réunions des différentes Commissions, et cela à titre consultatif.

Article 8 – Attributions

En dehors de celles définies par les Règlements Généraux et les Statuts particuliers de la F.F.F (tel que la Commission Départementale de l'Arbitrage et la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, etc.), les attributions des Commissions Départementales sont fixées par le présent règlement et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction du DPF.

Article 9 – Frais de déplacement

Les frais de déplacement des personnes intéressées à comparaître devant une Commission ou le Comité de Direction ne pourront en aucun cas être à la charge du District de Provence.

PARAGRAPHE 2 : Principales Commissions Départementales

Article 10 – Commission des Activités Sportives

1. La Commission des Activités Sportives est constituée de plusieurs Sections. Chaque Section est chargée de l'organisation et de l'administration d'une ou de plusieurs compétitions départementales qu'elle gère en conformité avec le règlement particulier de cette ou de ces épreuves.

2. Le Président de la Commission des Activités Sportives est membre de chacune de ces sections, et est assisté dans chacune d'elle d'un Président de Section.

3. La Commission des Activités Sportives examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation des épreuves départementales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire.

Article 11 – Commission des Statuts et Règlements

La C.S.R juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F et les Statuts et Règlements du DPF pour ce qui concerne les compétitions départementales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Départementale des Arbitres) et les tours départementaux des compétitions Nationales

Article 12 – Commission de Discipline

La Commission Départementale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F).

Article 13 – Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire

La Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire est chargée d'examiner :

- les appels concernant les décisions de la Commission Départementales de Discipline conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- les appels concernant les décisions des autres Commissions départementales, exceptés pour les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.).

Article 14 – Commission Départementale des Arbitres

La Commission Départementale de l'Arbitrage a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.D.A.,
- d'assurer la formation des arbitres,
- d'assurer les désignations, les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales.
- de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage.

Article 15 – Commission du Statut de l'Arbitrage

La Commission du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue en District, en Ligue ou en Fédération et de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger le cas échéant, les sanctions prévues.

Article 16 – Commission des Délégués

La Commission des Délégués a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des délégués en liaison avec la CDA,
- d'assurer la formation des délégués,
- d'assurer les désignations, les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu par les arbitres observés,
- de veiller à la promotion et à la fidélisation des délégués.

Article 17 – Commission Technique

La Commission Technique, présidée par le représentant des techniciens élu au Comité de Direction en application de l'article 13.1 des Statuts du District de Provence, a notamment pour missions de :

- Promouvoir le développement de la pratique du football sur le territoire, à travers diverses actions sociales et sportives.
- Détecter et former les jeunes joueurs et joueuses licenciés du District intégrés au Pôle Espoir.
- Assurer la formation et la montée en compétence des éducateurs des clubs du District qui préparent les diplômés officiels de la F.F.F.

Article 18 – Commission de la Déontologie et de l'éthique sportive

Garant de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football, cette Commission aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Elle devra notamment :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- Donner des avis, publier un rapport, faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'éthique et à l'attention de certains acteurs du Football ;
- Informer les organes supérieurs du Football des faits susceptibles de nuire à l'image de notre sport ;
- Saisir, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation indépendant, lorsqu'il constate un comportement contraire à la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et, le cas échéant, sanctionne le comportement constaté.

Article 19 – Commission Féminisation

La Commission Féminisation est compétente pour échanger et réfléchir sur toute question en lien avec le développement de la pratique du football féminin de haut niveau, notamment :

- La promotion des compétitions départementales du football féminin, dans le cadre de la poursuite de leur professionnalisation et du renforcement de leur attractivité,
- la structuration des clubs participant aux compétitions départementales du football féminin,
- la recherche des actions concourant à la performance des sélections féminines départementales et régionales,
- l'évolution du parcours de formation des joueuses et du statut de la joueuse d'Elite ou en formation.

Article 20 – Commission des Terrains et Installations Sportives

1. La C.D.T.I.S. assiste à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) qui est compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus.
2. La C.D.T.I.S. émet des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation partielle ou totale.
3. La C.D.T.I.S. a une mission de conseils auprès des clubs et des collectivités locales en matière de terrains et d'installations sportives.

SECTION 3 – Le Comité de Direction

Article 21 – Membres

Les membres du Comité de Direction et des Commissions doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques. Toutefois, depuis la promulgation de la loi du 28 juillet 2011 modifiant l'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, les mineurs de 16 ans révolus peuvent faire partie du Comité de Direction ou des Commissions, en ce sens qu'ils sont autorisés, avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal, à accomplir toutes les actions permettant d'administrer l'association créée, à l'exception des actes de disposition, c'est-à-dire tous les actes modifiant le patrimoine de l'association.

Le Comité de Direction ne doit pas comprendre plus de deux membres appartenant au même club.

Article 22 – Collaborateurs

Le Comité de Direction pourra faire appel, pour le bon fonctionnement de ses services administratifs au concours de collaborateurs rétribués, agissant sous sa responsabilité.

Article 23 – Réunion et convocation

Le Comité de Direction se réunit en moyenne une fois tous les deux mois pendant la saison. Le Comité de Direction peut, en outre, être convoqué extraordinairement par son président. Chaque Pôle ou Commission peut se faire représenter aux réunions du Comité de Direction à titre d'auditeur ou de consultant sans le droit de vote.

Article 24 – Pouvoir

Le Comité de Direction, groupant ses membres élus, est chargé d'administrer le District de Provence avec les pouvoirs les plus étendus et de déterminer sa politique générale. Pour délibérer valablement la moitié des membres plus un doit être présente. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En outre le Comité de Direction plénier délègue ses pouvoirs pour siéger en séance ordinaire au Bureau Exécutif comprenant obligatoirement : le Président, un Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Le Bureau Exécutif ainsi formé est chargé de l'exécution des tâches administratives de la gestion, de la coordination de toutes les activités des Départements, Commissions, et de l'expédition de toutes les affaires en cours ou urgentes. Le Directeur y assiste à titre consultatif. Le Bureau se réunit sur convocation du Président et il peut se réunir téléphoniquement. En outre, à l'invitation du Président, le Bureau peut se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise. Le Bureau Exécutif sera tenu d'informer le Comité de Direction de toutes les décisions prises ou des politiques nouvelles mises en place lors de sa réunion la plus proche et ratifiées par celui-ci.

Pour chaque réunion du Bureau Exécutif ou du Comité de Direction il sera tenu un procès-verbal conservé au District et signé par le Président et le Secrétaire Général. Les informations pourront être diffusées par la voix officielle du site internet ou tout autre moyen prévu par les règlements.

Article 25 – Évocation

En application des dispositions de l'article 198 des Règlements généraux de la F.F.F., le Comité de Direction, ou le Bureau Exécutif du District de Provence, ont la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une commission, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 26 – Compétence de saisine

Le Comité de Direction du District pourra saisir, même en l'absence de rapport d'officiels, la Commission de Discipline du District, de fait qu'il estime entrer dans le domaine des compétences d'attribution fixées par l'article 5 du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le Comité de Direction peut également se saisir d'office de toute question qu'il juge utile et conforme aux intérêts du District de Provence d'examiner dans le cadre des Règlements Fédéraux.

Article 27 – Démission

Tout membre du Comité de Direction ou des Commissions n'assistant pas régulièrement aux réunions, sera considéré comme démissionnaire après trois absences non motivées.

CHAPITRE 2 – LES CLUBS

SECTION 1 – Affiliation

Article 28 – Composition

Le DPF se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l'article 6 des Statuts.

Article 29 – Procédure

1. Le club désirant s'affilier doit également faire parvenir au District, une attestation du service des sports de sa commune l'autorisant à utiliser un terrain pour les entraînements ainsi que les rencontres officielles prévues le week-end.

2. Les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District de Provence un chèque de caution pour les clubs « Libre », ou pour les clubs désirants s'affilier en tant que club « Féminin », « Futsal » ou « Loisir » **dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.**

La radiation ou la cessation définitive d'activité du club entraînent la restitution dudit chèque de caution.

Article 30 – Statuts & Objets de l'association

1. Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

2. L'affiliation à la F.F.F peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- Contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,

- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

SECTION 2 – Obligations des clubs et des dirigeants

Article 31 – Obligations en matière d'assurances

1. En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la Ligue Méditerranée de Football (LMF). Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences. L'ensemble des garanties souscrites par la LMF sont consultables sur le site internet de la LMF ou sur demande auprès de son secrétariat. Pour tous les dommages non-couverts par ce régime d'assurance, les clubs affiliés doivent souscrire auprès de la compagnie d'assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile.

2. Tous les groupements sportifs doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants du sport, sous peine de sanctions pénales s'élevant à six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

3. Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, sous peine de voir leur responsabilité civile engagée. Cette assurance prévoit, conformément aux exigences de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., différents sinistres subis par le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs et les arbitres dans l'exercice de leur fonction. Les risques assurés par celle-ci sont tous les dommages subis par les personnes mentionnées ci-dessus, mais également leur responsabilité civile engagée dans l'exercice de leur fonction, ce qui exclut la responsabilité des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque.

4. Le District de Provence décline toute responsabilité morale, juridique et financière en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir sur l'étendue de tout son territoire au cours de la pratique du football, en matchs amicaux ou officiels.

Article 32 – Obligations en matière financière

1. Principe : Les clubs devront régler au moins 50% des droits d'engagement dans une compétition de District qui sont fixés pour chaque saison par le Comité de Direction selon les dispositions prévues par le règlement de cette compétition et le présent article, et cela avant le 31 juillet, sous peine de voir leur engagement purement et simplement annulé. Le paiement du reliquat est fixé quant à lui au 31 octobre de saison en cours date limite. Les engagements dans les épreuves de Jeunes et Féminines ne sont facturés qu'à hauteur d'une seule équipe, et cela peu importe le nombre d'équipes que le club pourrait engager. Tout club retirant son équipe engagée, et cela dans l'ensemble des catégories, après l'élaboration du calendrier sera pénalisé d'une amende

dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, par équipe concernée.

2. Procédure : En vue de prévenir les difficultés financières pouvant être rencontrées, un système de mensualisation des paiements sur l'année sportive est mis en place, de manière obligatoire, pour l'ensemble des clubs. A ce titre, dix prélèvements, du mois de septembre au mois de juin, correspondant au dixième du solde définitif de la saison précédente, seront effectués à une date déterminée, garantissant ainsi pour les clubs la maîtrise de leurs paiements.

Toutefois, si l'un des prélèvements revenait impayé, la somme sera inscrite au débit du compte club. A défaut de régularisation de sa situation financière aux échéances mentionnées ci-dessous, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 2-3. Les clubs recevront tout d'abord à partir du 1er juillet, le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin. Les clubs débiteurs devront obligatoirement se mettre en règle avant le 31 juillet date limite, sous peine de se voir interdire de tout engagement pour la nouvelle saison. Toutefois, les clubs dont la situation financière pourrait ne pas être réglée avant la date limite précitée devront se rapprocher du District pour présenter un plan d'épurement de leur dette au plus tard le 15 juillet avec le paiement d'une première mensualité au 31 juillet. Le non-respect d'une mensualité par un club entrainera la mise hors compétition automatique de l'ensemble des équipes concernées.

Les clubs recevront ensuite un premier relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 31 octobre, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé. Les clubs recevront enfin un second relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 28 février, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé. Si au 30 juin le solde définitif du compte de la saison du club s'avère moins important que celui de la saison précédente, ce dernier se verra remboursé du surplus par virement, au plus tard le 15 août.

3. Sanctions : Les clubs se trouvant encore redevables des sommes dues au District après l'arrivée du terme mentionné ci-dessus feront l'objet d'une mise en demeure envoyée avec accusé de réception et accusé de lecture sur la messagerie officielle. Les équipes des clubs débiteurs, hors celles évoluant en Football d'Animation, n'ayant pas régularisé leur situation sous huitaine à compter de ladite mise en demeure seront suspendues par décision du Bureau Exécutif ou du Comité de Direction, et cela jusqu'à régularisation, par ledit Bureau ou Comité lors de sa prochaine réunion hebdomadaire. Les équipes suspendues seront considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension. Les équipes mises hors compétition seront classées dernière de leur championnat. Si la mise hors compétition intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par les équipes ne compteront pas au classement. Au contraire, si elle intervient au cours de la poule Retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer cette équipe bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0. Les équipes mises hors compétition ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical. Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, la procédure concernera l'équipe de la Ligue ou du District évoluant au plus haut niveau. De plus, si le club n'a pas définitivement réglé sa situation financière avant le 30 juin de la saison en cours, aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante.

Article 32 Bis – Indemnités de match

1. Fonds de solidarité : Il est créé un fond de solidarité et d'encouragement pour l'aide à la formation des équipes de Jeunes, aussi bien masculines que féminines. Ce fond est alimenté par un versement au District de Provence, lors des engagements, avant le début de saison, d'un montant de 60 euros pour l'engagement obligatoire des Clubs Libres Seniors en Coupe de Provence et des Clubs Football Entreprise en Coupe Henri Auzias, 80 euros pour les clubs de D1, D2, (Libres et Football Entreprise) et les clubs dont aucune équipe de Jeunes n'a terminé la saison précédente la compétition officielle, 160 euros pour les clubs opérant en Championnat de France professionnel de Ligue 1 et 2, Championnats Nationaux et Régional 1 et 2.

La répartition annuelle de ce fond sera effectuée au terme de chaque saison par le District de Provence au profit exclusif des clubs ayant, au minimum, quatre équipes de jeunes catégorie « garçon » et/ou deux équipes de jeunes catégorie « fille » classées en championnat et ce, au prorata du nombre total d'équipes des clubs bénéficiaires, à condition toutefois que les clubs en question aient réglé l'ensemble de leurs dettes au District de Provence.

Le Comité de Direction se réserve toutefois le droit de diminuer les critères d'attribution si trop peu de clubs les remplissent.

2. Recettes : Il sera versé au District de Provence pour chaque match un droit dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale après proposition faite du Comité Directeur du District au Comité Consultatif. Les droits suivants sont fixés pour la saison en cours **dans les Dispositions financières du District de Provence.**

À régler par moitié au 31 Janvier de l'année en cours et le reste avant le 15 Juin de la saison en cours.

Article 33 – Compositions des bureaux et modifications des statuts

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au DPF qui transmet à la LMF, laquelle informe la Fédération.

Les informations concernant les membres du bureau du club (Président, Secrétaire Général, Trésorier, Correspondant) doivent être mises à jour et validées chaque saison sur FootClubs.

Si le bureau est incomplet et/ou non validé, le club ne peut effectuer aucune demande de licence.

SECTION 3 – Modifications structurelles

Article 34 – Changement de nom et de siège social

Tout changement de nom et/ou de siège social doit être effectué conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les clubs sont tenus d'informer le DPF de ces modifications avant le 30 juin de chaque saison sportive.

A défaut, le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 35 – Entente

1. Dispositions communes

Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les clubs sont autorisés à engager une seule équipe en entente par catégorie.

Une équipe en entente pourra accéder aux compétitions régionales à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

2. Entente « Jeunes »

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par le DPF devront disposer dans chacune des catégories en entente d'un minimum de 8 licenciés, ou 6 en ce qui concerne les pratiques de football à 8, au 31 janvier de la saison en cours.

Article 36 – Groupement

1. Dispositions communes

1. Un groupement de clubs de football limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football. Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents, sous réserve de l'accord des Districts concernés.

2. Le projet de création doit parvenir à la LMF, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LMF est subordonnée à la production - pour le 15 juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :
- Du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,
- De la convention, dûment complétée et signée.

3. Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, précédé des lettres GJ (jeunes) ou GF (féminin) ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

4. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la LMF, aucun des clubs le composant ne l'est.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction du District de Provence de Football.

Article 37 – Non-activité partielle

Un club peut être autorisé à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision du DPF. Les clubs sont tenus de déclarer dans l'applicatif FOOTCLUBS leur non-activité partielle dans les catégories d'âge concernées.

TITRE SECOND

LA LICENCE

CHAPITRE 1 – Généralités

Article 38 –

L'ensemble des règles et procédures générales relative à la délivrance des licences sont fixées au Titre second « La Licence », du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football.

CHAPITRE 2 – Obtention et perte de la licence

Article 39 – Demande

Les demandes de licences doivent être adressées, par le Secrétaire ou mandataire du club à la Ligue Méditerranée de Football. Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences doivent être numérisées individuellement par le club, et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs à la Ligue Méditerranée aux fins d'enregistrement. Cette numérisation concerne également la photo d'identité du licencié, celle-ci devant être imprimée sur la licence.

Article 40 – Qualification

1. La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. Cependant, la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

2. En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, par joueur concerné. De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., pourront être infligées au club et/ou joueur, par application de l'article 207 desdits Règlement, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par le recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

TITRE TROISIEME

LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DISTRICT DE PROVENCE

CHAPITRE 1 – Dispositions Générales

Article 41 – Présomption d’exactitude des faits *(Plus d’informations à l’article 128 R.G. de la F.F.F.)*

La présomption d’exactitude des faits **prévues par l’article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.** n’a toutefois pas vocation à s’appliquer dans les cas suivants :

- Lorsque les rapports des Officiels ne permettent pas d’établir avec certitude et exactitude la matérialité des faits allégués, par manque de précision des faits ou par manque de clarté de l’expression.
- Lors que les rapports des Officiels se contredisent sur la nature même des faits allégués ou des joueurs mentionnés.

Dans les cas précités, le doute doit profiter au joueur.

Article 42 – Forfait

1. Délai : Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le jeudi midi concernant les compétitions de U10 (F) à U13 (F), à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.

Concernant les plateaux, un club déclarant forfait devra en aviser le District de Provence et les organisateurs au plus tard le jeudi précédent ce dernier, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Afin de lutter contre les forfaits tardifs, les amendes seront progressives en fonction du jour où le club déclare forfait.

Toutefois, et dans le cas de match non prévu au calendrier, la déclaration de forfait devra être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la réunion de la Commission ayant fixé le match, par courrier électronique ou télécopie adressés au District de Provence et au club adverse, sous peine de l’amende précitée, et signé par le Président du club.

Tout courrier revenant sur ce premier envoi ne sera pas pris en considération et l’équipe sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu’elle aurait pu ou dû disputer pendant le temps dudit forfait déclaré.

En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d’officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.

2. Abandon volontaire : Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.

Article 42 Bis – Forfait Général

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes jeunes.

Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District de Provence a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

2. Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous. Il est toutefois précisé qu'un club ayant déclaré forfait général pendant deux saisons consécutives ne pourra être admis lors de la saison suivante qu'en dernière série.

3. En cas de forfait général d'une équipe au cours de la phase « Aller » des championnats, les matches joués par cette équipe ne compteront pas pour le classement.

Si le forfait général intervient au cours de la phase « Retour », les points obtenus depuis le début du championnat, ainsi que les sanctions administratives, resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

4. Un club exclu du championnat, **déclaré en forfait général, mis hors compétition, déclassé ou subi une liquidation judiciaire**, et cela même à l'issue de celui-ci, sera considéré comme forfait général. Il sera déclassé à la dernière place et les résultats acquis seront maintenus.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

5. Le forfait général est pénalisé d'une amende prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement.

CHAPITRE 2 – Organisation

Article 43 – Épreuves

1. Le district de Provence de Football organise et administre les championnats de Départemental 1, Départemental 2, Départemental 3 Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer (et Football entreprise), et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.

Pour ce faire, le DPF peut être amené à organiser des coupes départementales en complément de ses championnats départementaux. Un club participant à un championnat départementale dans une catégorie sera automatiquement engagé dans la coupe départementale de ladite catégorie.

2. Conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du Code du Sport, le District de Provence est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'il organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District.

Article 44 – Droits d'engagements

Les droits d'engagements pour toutes les compétitions organisées par la LMF sont fixés chaque saison par le Comité de Direction à l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé.

Article 45 – Publication des dates

Le District de Provence fait paraître chaque début de saison les dates des calendriers pour toutes les compétitions officielles (championnats et coupes) des catégories Séniors, Jeunes et Féminines. Les dates retenues pour les compétitions officielles seront impérativement maintenues et auront priorité sur toutes les organisations privées de clubs.

Les clubs qui ne respecteront pas les dates officielles du District de Provence auront match perdu par forfait après transmission du dossier par les Commissions compétentes à la Commission des Statuts et Règlements.

Article 46 – Modification du calendrier

1. Le DPF pourra, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers des compétitions préalablement établis, les dates, heures et lieux des matches. Dans le cas où un club aurait à disputer à l'une des dates prévues au calendrier un match de Coupe de France, ou dans le cas de match remis ou à rejouer, la rencontre serait reportée à la première date disponible. Au cas où un club aurait plusieurs matches en retard ou à rejouer, ces rencontres auraient lieu dans l'ordre chronologique prévu au calendrier chaque fois que le classement final sera susceptible d'être modifié.

2. Ces notifications seront portées à la connaissance des clubs par voie officielle sur le site internet du District, et sur FootClubs, ou exceptionnellement, en cas d'urgence, par lettre ou courrier électronique.

3. Deux rencontres officielles ne pourront avoir lieu sans que deux jours francs les séparent.

4. Aucune rencontre officielle, sauf avis favorable des clubs intéressés, ne pourra être fixée pendant les fêtes de Noël.

Article 47– Match remis – Joueurs Sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs d'une catégorie retenus pour une sélection nationale française, stage national, régional ou départemental, le jour d'une rencontre peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 48 – Modalités de départage en cas d'égalité

I. Dans le même groupe

En cas d'égalité de points à l'issue de la saison, le classement des clubs d'un même groupe est établi de la façon suivante :

1° D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification (**uniquement pour les Séniors et les U19 D1**).

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux, durant les confrontations directes les ayant opposées, étant admis qu'un match perdu par forfait, **faits disciplinaires, fraude** ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait, faits disciplinaires, fraude ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

5° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

6° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur sur l'ensemble des matches du groupe.

7° Si l'égalité persiste, un départage sera effectué selon le plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacune des équipes concernées lors de l'ensemble des matches du groupe.

8° Enfin, en cas de persistance d'égalité, la Commission compétente procédera à un tirage au sort.

Un club ayant perdu par forfait sera classé avant celui ayant perdu par pénalité, qui lui-même sera classé avant celui ayant perdu pour faits disciplinaires, ce dernier étant lui-même classé avant celui ayant perdu pour fraude.

II. Sur l'ensemble des groupes

Dans tous les championnats, en cas d'égalité pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

1° Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, (après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification pour les Séniors et les U19 D1), qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1ère à la 4ème place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1ère à la 5ème place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4ème).

2° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

3° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

4° En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur sur l'ensemble des matches du groupe.

5° Si l'égalité persiste, un départage sera effectué selon le plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacune des équipes concernées lors de l'ensemble des matches du groupe.

6° Enfin, en cas de persistance d'égalité, la Commission compétente procédera à un tirage au sort.

CHAPITRE 3 – Déroulement des rencontres

Article 49 – Feuille de match

1. Principe : A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

L'utilisation de la feuille de match informatisée est prévue par le règlement spécifique de chaque catégorie concernée.

Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie.

2. Dispositions : Les titulaires présents et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. Il est précisé que les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants, ainsi que par l'arbitre.

La feuille de match format papier devra OBLIGATOIREMENT être établie à l'encre noire stylo à bille afin d'avoir une parfaite lisibilité. A l'occasion des rencontres concernées par le recours à la feuille de match informatisée, le club recevant, ou identifié comme tel, doit fournir une tablette permettant un accès à la feuille de match informatisée sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Il a également l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

3. Présomption de fraude : La feuille de match présentera obligatoirement les noms des joueurs en lettres capitales d'imprimerie, et les ratures devront être contresignées par la signature de l'arbitre avant le début de la rencontre sous peine de « présomption de fraude » pouvant entraîner la perte du match après décision de la C.S.R., suite à des réserves portées et appuyées par le club. Ces réserves, dans le cas d'une mauvaise rédaction pourraient être transformées en réclamation d'après match. Dans le but de lutter contre la fraude, la tricherie et les fausses licences, le District de Provence en la personne de son Secrétaire Général, se réserve le droit, quant au fond, de pouvoir transmettre au C.S.R. une telle feuille de match même sans réserve, pour vérification et suites à donner.

4. Fraude : En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire.

En cas d'entente au sens de l'article 37 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent. La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner.

Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre

de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires.

5. Formalités : Après le match il faut faire attention que le résultat ait bien été transcrit correctement par l'arbitre et que les blessés aient bien été notés. Chaque club, avec l'arbitre, doit également signer la feuille de match quand elle est entièrement remplie afin de bien prendre en compte le résultat, les cartons ou toute autre mention apportée au cours et fin de match. En ce qui concerne les compétitions concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée, tous ses utilisateurs sont considérés comme étant responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier. Tout rajout ou modification, une fois les feuilles au format papier signées et remises aux clubs, deviendrait de la « falsification » de feuille de match. La Commission de discipline serait saisie du dossier et statuerait en application de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Article 2 et Article 200 Règlements Généraux de la F.F.F.

En cas de litige, seul l'original de la feuille de match sera pris en considération par le District. En ce qui concerne la feuille de match informatisée, une fois verrouillée par les différents utilisateurs, cette dernière ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

6. Envoi : L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.

7. Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, ce dernier sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.

Article 50 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par le District auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, dont obligatoirement un majeur, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de trois personnes maximum autorisées à prendre place sur le banc de touche.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er décembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

Article 51 – Vérification des licences

Conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., et aux préconisations de l'article 37 du Règlement d'Administration Général de la LMF, pour les joueurs et joueuses des catégories de jeunes de U6 et U6F à U13 et U13F, les clubs sont à minima, dans l'obligation de présenter, pour tous les licenciés, comme pièce d'identité non officielle l'impression de la fiche informatique individuelle avec photo du joueur sur FootClubs.

La présentation de cette pièce concerne uniquement la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication étant à défaut de présentation d'une licence toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

CHAPITRE 4 – Participation aux rencontres

SECTION 1 – Restrictions individuelles

Article 52 – Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur ou la joueuse seniors licencié(e) après le 31 janvier pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District.

La licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure ».

Article 53 – Participation à une catégorie d'âge inférieure

Conformément aux dispositions de l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 61 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match. Cependant, ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat U19 ou U20, un licencié ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Seniors de son club.

Article 54 – Double licence

Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F. et de l'article 64 du Règlement d'Administration de la Ligue Méditerranée, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par la LMF et le District de Provence, ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A, **niveau B et Loisirs**, est fixé à quatre, sauf dispositions particulières prévues par les Règlements des Championnats.

SECTION 2 – Restrictions collectives

Article 55 –

1. Les championnats nationaux de la F.F.F. U19 et U17, de la Ligue Méditerranée de U14 à U20 sont considérés comme des championnats d'équipes supérieures par rapport aux épreuves déjà ascensionnelles entre les séries des championnats de jeunes du District de Provence.

2. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.

3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

4. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National, Régional ou Départemental, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, régional ou départemental disputée par une équipe supérieure ou toute rencontre officielle de compétition nationale, régionale ou départemental se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b) et c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

7. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

SECTION 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées

Article 56 –

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 57 –

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de cinq points par forfait enregistré assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.

Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories de Foot à 8, U14 à 19 D2/D3/ et D4, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2. Ces dernières devront s'acquitter uniquement d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait lors des deux dernières rencontres.

CHAPITRE 5 – Dispositions particulières aux sélections, matchs et tournois amicaux

SECTION 1 – Sélections

Article 58 – Généralités

1. Des matches régionaux Inter-Districts ou internationaux de vulgarisation, d'entraînement, de sélection et de propagande pourront être organisés par le District de Provence qui choisira dans les clubs de son ressort les joueurs destinés à faire partie de ses équipes représentatives. A l'occasion des matches internationaux, de propagande ou de sélection, pour lesquels deux journées au maximum par saison seront réservées à la Ligue, les clubs seront tenus, sur préavis de deux mois, de mettre à la disposition du District de Provence leur terrain d'Honneur une fois maximum par saison.

2. Les sélections de LMF disputant une compétition nationale ont priorité sur les épreuves de Districts, ce qui implique que les joueurs ou joueuses sélectionnés en Ligue ne pourront disputer une rencontre officielle de District (championnat ou coupe) dans les cinq jours précédant le rassemblement de la sélection de LMF.

3. Un club ayant au sein de la même équipe, deux joueurs sélectionnés ou plus, sera en mesure de demander le report de son match officiel. La Commission des Activités Sportives est seule compétente pour accepter le report du match.

Article 59 – Sanctions pour manquement de sélection

1. Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

2. Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au

retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur sélectionné qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

3. Ces sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline du District de Provence et sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Disciplinaire.

SECTION 2 – Matches et tournois amicaux / Matches et tournois à l'étranger

Article 60 – Formalités pour les matches et tournois amicaux

1. Conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F, et par délégation de la LMF, le District de Provence a compétence pour autoriser les matches et tournois amicaux entre clubs français évoluant au niveau départemental, sur le territoire de son ressort.

2. La demande de match amical relevant du District de Provence doit être adressée par écrit sur le formulaire « Demande d'homologation de match amical » mis en ligne sur le site internet. La demande est soumise au District au moins **cinq** jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires. Cette demande est gratuite.

3. Les demandes de tournois relevant du District de Provence doivent être présentées par écrit sur le formulaire « Demande d'homologation de tournois » mis en ligne sur le site internet du District. La demande est soumise au District au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement d'un droit de 50 euros pour les catégories Seniors.

4. Les demandes de plateaux relevant du District de Provence doivent être présentées par écrit sur le formulaire « Demande d'homologation de plateaux (U6-U7, U8-U9, U10-U11, et U12-U13) » mis en ligne sur le site internet du District. La demande est soumise au District au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif.

Article 61 – Sanctions pour non-respect de ces obligations

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.

2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières », le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

TITRE QUATRIEME STATUT DE L'ARBITRAGE

(Plus d'informations dans le Statut de l'Arbitrage annexé aux R.G. de la F.F.F.)

Article 62 – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1) : 2 arbitres.

La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district :

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : 0 arbitre.
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 63 – Sanctions

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF et le DPF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ». Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

Article 64 – Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même

à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande auprès du Comité de Direction du District, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La décision sera prise par le Comité de Direction par voie de Procès-verbal, avant le début des compétitions.

Article 65 – Nombre de rencontres à diriger

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.
- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 28 février de la saison en cours, devront diriger 6 rencontres au cours de la saison.

Article 66 – Droit de mutation

En conformité avec l'article 35.5 du statut de l'Arbitrage de la F.F.F, le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, et dont la répartition sera la suivante :

- 50% du droit de mutation seront versés au club ayant amené le licencié à l'arbitrage et 50% seront destinés à la promotion de l'arbitrage par la Ligue ;
- la totalité du droit de mutation sera destiné à la promotion de l'arbitrage par la Ligue, si le licencié démissionne d'un club qui ne l'a pas amené à l'arbitrage.

TITRE CINQUIEME PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 – Procédures

SECTION 1 – Généralités

Article 67 –

Lorsqu'une Commission du District, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 68 –

En appel, les frais de dossier et de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 69 –

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées. A ce titre, tout club ou Officiel convoqué au siège de la LMF peut demander la tenue de l'audition par visioconférence. Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.

SECTION 2 – Réclamations

Article 70 – Confirmation des réserves

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contesté dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment aux articles 141 bis, 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération. Le droit de confirmation fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement est mis à la charge du club déclaré fautif.

SECTION 3 – Appels

Article 71 –

Conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé dans les dispositions financières et débité du compte du club appelant.

CHAPITRE 2 – Pénalités

SECTION 1 – Généralités

Article 72 -

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction, les Commissions du District de Provence, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre

des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., en dehors de celles figurant dans les différents règlements spécifiques.

Article 73 – Match joué sur terrain neutre par pénalité

Pour toutes les compétitions organisées par le District de Provence, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission compétente. Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :

- au District de Provence le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, ainsi que le forfait du fonds de solidarité ;
- les frais d'arbitres et de délégués.

Les dispositions suscitées sont également applicables lorsqu'un club fait l'objet d'une suspension de terrain à titre conservatoire dans le cadre d'une instruction.

Article 74 – Huis clos

1. Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- les dirigeants des deux clubs, régulièrement licenciés
- les officiels désignés par les instances de football
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne règlementairement admise sur le banc de touche,
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- le propriétaire et le gardien du stade.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

SECTION 2 – Manquement à l'éthique sportive

Article 75 – Prohibition des ententes sur les résultats

1. Définition : Les clubs doivent adopter un comportement autonome tout au long de la saison dans le but de garantir l'incertitude des résultats. Toutefois, ce système n'étant pas absolu, il est mis en place un système de prohibition des ententes entre les clubs, lorsque ces dernières ont pour objet, ou pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence durant l'intégralité de la compétition. Ces ententes illicites peuvent prendre la forme d'accords, de décisions d'association ou de pratique concertées entre les clubs concernés.

2. Ententes prohibées : Cette prohibition a pour objectif d'interdire notamment toute sorte d'entente sur le résultat d'une rencontre ou sur le nombre de buts qui seront inscrits ou encaissés durant le match, afin de favoriser l'une des deux équipes ou d'évincer un autre club poursuivant un objectif commun.

3. Sanctions : Ces accords seront frappés de nullité, ou, à plus forte raison, du fait de la gravité de l'entente, d'un retrait de point pour la compétition en cours de ou des équipes fautives, voire d'un déclassement ou d'une mise hors compétition prononcé par la Commission compétente.

4. Compétence : Il appartiendra à la Commission des Statuts et Règlements de convoquer, de manière motivée, les clubs concertés et les officiels de la rencontre afin de prendre la décision adéquate, et de la transmettre à la Commission de discipline compétente.

SECTION 3 – Faits d'indiscipline

Article 76 – Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission de Discipline inflige au club au titre des compétitions régionales une amende, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ou une exclusion. L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 77 – Club suspendu

Un club suspendu par le District ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de la LMF ou de la Fédération.

SECTION 4 – Autres infractions

Article 78 – Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif de la F.F.F. peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Article 79 – Indisponibilité d'un terrain

En cas d'arrêté municipal, l'arbitre ne fera pas jouer la rencontre. Il rédigera un rapport sur l'état du terrain et joindra la feuille de match remplie ainsi que l'original dudit arrêté.

Article 80 – Cas non prévus

- 1.** Pour tout cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des principes prévus par les règlements de la Ligue Méditerranée et de la F.F.F.
- 2.** Quoi qu'il en soit, les cas non prévus seront étudiés et traité par le Comité de Direction du District de Provence en accord avec les Règlements de la Ligue Méditerranée et de la F.F.F.